

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2023

Convocation en date du 25 janvier 2023,
Nombre de délégués en exercice : 37

N° D2023011

Objet : Accueil de stagiaires

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Hélène BROUSSE

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan
GINDRE - Mireille MORNAY – Bernard PERRET – Benjamin
RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET –
CCPA : Hélène BROUSSE – Elisabeth LAROCHE - Max ORSET –
Paul VERNAY
CCD : Gérard BRANCHY – Jean François JANNET
CCMP : Josiane BOUVIER - Claude CHARTON
3CM : Jean Philippe FAVROT – Philippe GUILLOT-VIGNOT -
Andrée RACCURT
CCBS : Jean Jacques BESSON – Philippe PLENARD
RAPC : Antoine BAUTAIN
CCV : Guy DUPUIT

Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B : Thierry PALLEGOIX remplacé par Alexandra CORTINOVIS

Excusés ayant donné procuration :

CCPA : Bernard GUERS pouvoir Hélène BROUSSE
CCD : Audrey CHEVALIER pouvoir à Gérard BRANCHY – Sonia
PERI pouvoir à Jean François JANNET
CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

Excusés :

CCPA : André MOINGEON
RAPC : Frédéric MONGHAL

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL
CCRAPC : Frédéric MONGHAL
HBA : Alain AUBOEUF

Mme Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives explique que :

Le recrutement de stagiaires pour une durée cumulée maximale de 12 mois par an est envisagé dans l'élaboration du budget prévisionnel. Les missions confiées aux stagiaires répondront aux besoins des pôles auxquels ils sont susceptibles d'être affectés.

Principes et modalités d'accueil d'un stagiaire :

Les dispositions du Code de l'éducation ont expressément étendu aux employeurs publics les dispositions relatives à l'accueil et à la gratification des stagiaires de l'enseignement (art.L 124-1 à L 124-20 du Code de l'éducation créés par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014). Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 est venu préciser les dispositions applicables aux stagiaires de l'enseignement pour l'ensemble des employeurs.

Un employeur qui accueille un stagiaire plus de deux mois, consécutifs ou non, au cours de la même année universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification. Les périodes de formation en milieu professionnel (pour les collégiens et les lycéens) donnent également lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire.

Sauf dérogation prévue par décret, la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

La durée du (ou des) stage(s) ou de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Depuis le 1er septembre 2015, la gratification s'élève à 15% du plafond de la sécurité sociale. Elle est versée pour chaque heure de présence.

Le stagiaire est lié à la collectivité par une convention de stage qui détermine les droits et obligations des parties. Le contenu de la convention de stage est précisé par l'article D124-4 du Code de l'éducation.

Elle doit notamment inclure la liste des avantages proposés par l'organisme d'accueil, dont l'accès au restaurant d'entreprise et la prise en charge des frais de transports domicile-travail prévue par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Par ailleurs le stagiaire qui effectue une mission bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement selon la réglementation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu les articles L 124-1 à L 124-30 du Code de l'éducation ;

Vu les articles D124-1 à D124-9 du Code de l'éducation et l'article D242-2-1 du Code de la sécurité sociale;

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE à 12 mois maximum la durée d'accueil de stagiaires (en cumulé) par l'année,
FIXE les conditions d'accueil des stagiaires selon les modalités suivantes,

- durée de stage inférieure à 40 jours consécutifs : pas de gratification

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 001-250102365-20230131-D2023011-DE

- durée de stage égale ou supérieure à 40 jours consécutifs
gratification de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale et octroi de titres restaurant dans les mêmes conditions que les agents d'Organom

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président

